

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AUBENAS - 0702 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/07/2024 - 3282 - 2024 B 00239 - 477 885 396 - L2C GESTION

L2C GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1300 euros
Siège social : 441 Route du Replat 07340 PEAUGRES
477 885 396 RCS AUBENAS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin,
À 16 heures,

Les associés de la Société L2C GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 1300 euros, divisé en 130 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Christian CARRER, titulaire de 129 parts en pleine propriété,
- Madame Giovanna CARRER, titulaire de 1 part en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian CARRER, gérant associé.

la société COMMISSARIAT FINANCES REVISION, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

(...)

- Nomination d'un commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

CC

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

(...)

QUATRIEME RÉSOLUTION

En application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant s'impose si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Mickaël MARION, sis 7 Chemin des Blondailles Lot Croix Bessenay 69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT.

pour la durée du mandat restant à courir du Commissaire aux comptes titulaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Mikaël MARION a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Extrait certifié conforme à l'original
La gérance

